



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

**de la séance du 17 juin 2024 à 19h00, Salle polyvalente
Présidence : M. Christophe Fürer**

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis n° 04/2024 de la Municipalité relatif à la modification des statuts du SISMorget ;
- entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier le dossier ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. De modifier l'article 16 alinéa i des statuts du SIS Morget par :
« Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à CHF 15'000'000.- ainsi que le renouvellement de ceux-ci. » ;
2. De supprimer à l'article 16, l'alinéa j et de décaler la numérotation des alinéas suivants par la lettre k devient la lettre j, la lettre l devient k, la lettre m devient l, la lettre n devient m, la lettre o devient n, la lettre p devient o, la lettre q devient p.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal
du 17 juin 2024.

Le Président
Christophe Fürer

La Secrétaire
Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours.